



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2021-214

PUBLIÉ LE 6 AOÛT 2021

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

13-2021-08-03-00004 - Arrêté Fusion Absorption FAA et A3M (3 pages) Page 3

Direction Départementale des Territoires et de la Mer 13 /

13-2021-07-15-00007 - 1575 Klbert acte rsil.odt (2 pages) Page 7

13-2021-07-15-00009 - 1601 Plumier acte rsil.odt (2 pages) Page 10

13-2021-07-15-00010 - 2056 National acte rsil.odt (2 pages) Page 13

13-2021-07-15-00011 - 2068 Flix Pyat acte rsil.odt (2 pages) Page 16

13-2021-08-05-00003 - 2108ArreteVitiGel2021.odt (2 pages) Page 19

13-2021-07-15-00006 - 2159 Quinet acte rsil.odt (2 pages) Page 22

13-2021-07-15-00005 - 2184 Clmenceau acte rsil.odt (2 pages) Page 25

13-2021-07-15-00008 - 2213 Bd Paris acte rsil.odt (2 pages) Page 28

13-2021-08-05-00002 - AP de délégation du droit de préemption à l'EPF
PACA sur la commune de Pélissanne (2 pages) Page 31

Direction générale des finances publiques /

13-2021-08-04-00002 - Délégation de signature pour le SIE de Marseille 3/14
à compter du 1er septembre 2021 (3 pages) Page 34

Direction Régionale des Finances Publiques 13 /

13-2021-08-04-00003 - Délégation de signature de Mme Florence KUGLER,
responsable du SIP Marseille 11/12 (date d'effet : 01 09 2021) (5 pages) Page 38

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Sécurité : Polices Administratives et Réglementation

13-2021-08-05-00001 - Arrêté relatif à la S.A.R.L. dénommée «GLOBO
MULTISERVICES » portant agrément en qualité d entreprise fournissant
une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales
immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire
des métiers. (3 pages) Page 44

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

13-2021-08-03-00004

Arrêté Fusion Absorption FAA et A3M



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités des Bouches-du-Rhône**

ARRETE n° 13-2021-08-03-00004

Relatif à la fusion des associations Association marseillaise Missions du Midi (FINESS EJ 13 004 082 7) et Fondation Orphelins Apprentis Auteuil (FINESS EJ 75 072 052 6) et au transfert des Autorisations de Fonctionnement des Résidences Sociales

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône**

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment ses articles 30 à 46 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1-3° dans leur rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 ;

VU la circulaire NOR-DEVU1017090C du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Nathalie DAUSSY, en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône à compter du 01 avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2021-04-02-00001 du 02 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Nathalie DAUSSY, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2021-04-09-00004 du 09 avril 2021 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie DAUSSY, dans le cadre des compétences relevant du Préfet de Département, aux principaux cadres de la Direction Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2021-04-13-00002 du 13 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Nathalie DAUSSY, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et

66A rue St Sébastien CS 50240 13292 Marseille cedex 06

☎ 04 88 04 00 10 www.paca.sante.gouv.fr

des Solidarités des Bouches-du-Rhône, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le Budget de l'État ;

VU Arrêté n° 13-2020-12-28-003 portant renouvellement d'agrément de l'organisme Foyers de Jeunes Travailleurs « La Claire Maison » Association Marseillaise des Missions de Midi pour des activités « d'ingénierie sociale, financière et technique » (Article L365-3 du CCH) et « d'intermédiation locative et de gestion locative sociale » (Article L365-4 du CCH)

VU Arrêté du 17 décembre 2020 portant renouvellement d'agrément de la Fondation d'Apprenti d'Auteuil pour des activités « d'ingénierie sociale, financière et technique » (Article L365-3 du CCH) et « d'intermédiation locative et de gestion locative sociale » (Article L365-4 du CCH)

VU la circulaire n° 200645 du 4 juillet 2006 relative aux résidences sociales ;

VU la circulaire n° DGCS/DIHAL/DHUP/2013/219 du 30 mai 2013 relative au soutien et au développement de l'offre de logement accompagné par un renforcement de l'Aide à la Gestion Locative Sociales (AGLS) des résidences sociales ;

VU la circulaire n° 5811/SG en date du 29 septembre 2015 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien publics aux associations ;

VU le plan pluriannuel quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans abris ;

Vu le récépissé de déclaration de fusion absorption de l'association « Marseillaise Mission du Midi » n° 2706 du bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales du 27 avril 2021 Par la Fondation d'Apprenti d'Auteuil ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 n°13-2021-07-27-001 est annulé et remplacé par l'arrêté ci-dessus

A R R E T E :

Article 1er : Objet de l'arrêté

L'association « Association Marseillaise des Missions du Midi – A3M » régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

dont le siège social est situé : 39, rue Breteuil – 13006 MARSEILLE

représentée par sa Présidente, Madame Marie-Françoise ZERBONNE dûment mandatée, et désignée sous le terme « L'Association »,

N° Entité Juridique – FINESS : 13 000 212 4 ,N° SIRET : 782 869 390 000 16 est absorbé par la Fondation d'Apprentis d'Auteuil – FINESS : 75 072 052 6.

Article 2 :

Les autorisations prévues à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles sont transférées et Fusionne à la Fondation Apprentis d'Auteuil situé au 40 rue Jean de la Fontaine – 75016 Paris (FINESS EJ 75 072 052 6)

Pour 84 logements et 91 Places :

Code discipline : 944 Résidences sociales ex FJT

Code et mode de fonctionnement : 11 Hébergement Complet Internat

Code clientèle : 899 Tous publics en difficultés

Résidence sociale Sainte Anne

N° FINESS de la structure : 13 004 082 7

Code structures : 259 Résid.Soc.hors MRel

Adresse géographique : au 286 Avenue Mazargues -13008 MARSEILLE

Coordonnées Téléphonique : 04.91.32.05.63

Mode fixation des tarifs : 01 Tarif libres

Dates initiale d'autorisation à prendre en compte pour évaluation : 01/09/2006

Article 3 :

Tout changement important dans les activités, les installations, les organisations, les directions ou les fonctionnements de l'établissement par rapport au caractéristique précisée à l'articles 2 du présent arrêté et prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet des Bouches-du-Rhône conformément à l'article L.313-1 du CASF .

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale Déléguée des Bouches-du-Rhône sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 3 Août 2021
Pour le Préfet et par délégation

SIGNE

Nathalie DAUSSY

***Directrice Départementale de
l'Emploi, du Travail et des
Solidarités***

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2021-07-15-00007

1575 Klbert acte rsil.odt

Article 2 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait en deux exemplaires à Marseille, le 15 juillet 2021

Pour le Préfet de la Région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône et par délégation

Le Chef du Service Habitat

SIGNE

Dominique BERGE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

ADRESSE POSTALE :
16, rue Antoine Zattara – 13332 MARSEILLE cedex 3 - ☎ 04 91 28 40 40
site internet : www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2021-07-15-00009

1601 Plumier acte rsil.odt

Article 2 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait en deux exemplaires à Marseille, le 15 juillet 2021

Pour le Préfet de la Région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône et par délégation

Le Chef du Service Habitat

SIGNE

Dominique BERGE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

ADRESSE POSTALE :
16, rue Antoine Zattara – 13332 MARSEILLE cedex 3 - ☎ 04 91 28 40 40
site internet : www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2021-07-15-00010

2056 National acte rsil.odt

Article 2 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait en deux exemplaires à Marseille, le 15 juillet 2021

Pour le Préfet de la Région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône et par délégation

Le Chef du Service Habitat

SIGNE

Dominique BERGE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

ADRESSE POSTALE :
16, rue Antoine Zattara – 13332 MARSEILLE cedex 3 - ☎ 04 91 28 40 40
site internet : www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2021-07-15-00011

2068 Flix Pyat acte rsil.odt

Article 2 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait en deux exemplaires à Marseille, le 15 juillet 2021

Pour le Préfet de la Région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône et par délégation

Le Chef du Service Habitat

SIGNE

Dominique BERGE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

ADRESSE POSTALE :
16, rue Antoine Zattara – 13332 MARSEILLE cedex 3 - ☎ 04 91 28 40 40
site internet : www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2021-08-05-00003

2108ArreteVitiGel2021.odt

**Arrêté portant déclaration de sinistre d'origine climatique
pour des dommages en viticulture
suite au gel du 8 avril 2021**

VU le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation communes des marchés des produits agricoles ;

VU le code rural et de la pêche ;

VU le code général des impôts et son annexe II ;

VU le décret n°2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

VU le décret n°2016-2009 du 30 décembre 2016 fixant pour les années 2016 à 2020 les modalités d'application de l'article L.361-4 du code rural et de la pêche maritime en vue de favoriser le développement de l'assurance contre certains risques agricoles ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2016 fixant les critères permettant de caractériser les phénomènes climatiques défavorables reconnus officiellement comme tels pour les années 2016 à 2020 ;

VU l'arrêté du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins ;

VU l'arrêté n° 13-2021-06-10-00001 du 13 juin 2021 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté n°13-2021-06-14-00014 du 14 juin 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT les saisines reçues de la part des maires, de la FDSEA, de la Fédération des vignerons de Provence pour la reconnaissance des dommages aux cultures induits par le gel du 8 avril 2021

CONSIDERANT les 252 signalements individuels de viticulteurs concernant des pertes de récolte, bancarisés par la chambre d'agriculture à la date du 2 juin 2021 ;

CONSIDERANT les éléments d'enquête actualisés transmis par la chambre d'agriculture le 4 août 2021 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les aires de production viticoles concernées par un phénomène climatique défavorable ayant entraîné des pertes de récolte significatives, lors du gel du 8 avril 2021, sont les suivantes :

AIX-EN-PROVENCE, ALLAUCH, ALLEINS, ARLES, AURIOL, AURONS, BERRE-L'ETANG, BOULBON, CABANNES, CASSIS, CHARLEVAL, CHATEAUNEUF-LE-ROUGE, CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES, CHATEAURENARD, CORNILLON-CONFOUX, COUDOUX, CUGES-LES-PINS, EGUILLES, ENSUES-LA-REDONNE, EYGALIERES, EYRAGUES, FONTVIEILLE, FUYEAU, GEMENOS, GRAVESON, JOUQUES, LA BARBEN, LA BOUILLADISSE, LA FARE LES OLIVIERS, LAMANON, LAMBESC, LANCON-PROVENCE, LE PUY-SAINTE-REPARADE, LE THOLONET, MAILLANE, MALLEMORT, MARTIGUES, MAS-BLANC-DES-ALPILLES, MEYREUIL, MIRAMAS, MOURIES, NOVES, ORGON, PELISSANNE, PEYNIER, PEYPIN, PLAN-D'ORGON, PORT-DE-BOUC, PUYLOUBIER, ROGNES, ROQUEFORT-LA-BEDOULE, ROUSSET, SAINT-ANTONIN-SUR-BAYON, SAINT-CANNAT, SAINT-CHAMAS, SAINT-ETIENNE-DU-GRES, SAINT-MARTIN-DE-CRAU, SAINT-PIERRE-DE-MEZOARGUES, SAINT-REMY-DE-PROVENCE, SAINTES-MARIES-DE-LA-MER, SALON-DE-PROVENCE, SAUSSET-LES-PINS, SENAS, TARASCON, TRET, VELAUX, VERNEGUES

Article 2 : Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification. Il peut également faire l'objet auprès du Préfet d'un recours gracieux. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 5 août 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Agriculture et de la Forêt

Signé

Faustine BARDEY

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2021-07-15-00006

2159 Quinet acte rsil.odt

Article 2 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait en deux exemplaires à Marseille, le 15 juillet 2021

Pour le Préfet de la Région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône et par délégation

Le Chef du Service Habitat

SIGNE

Dominique BERGE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

ADRESSE POSTALE :
16, rue Antoine Zattara – 13332 MARSEILLE cedex 3 - ☎ 04 91 28 40 40
site internet : www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2021-07-15-00005

2184 Clmenceau acte rsil.odt

Article 2 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait en deux exemplaires à Marseille, le 15 juillet 2021

Pour le Préfet de la Région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône et par délégation

Le Chef du Service Habitat

SIGNE

Dominique BERGE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

ADRESSE POSTALE :
16, rue Antoine Zattara – 13332 MARSEILLE cedex 3 - ☎ 04 91 28 40 40
site internet : www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2021-07-15-00008

2213 Bd Paris acte rsil.odt

Article 2 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait en deux exemplaires à Marseille, le 15 juillet 2021

Pour le Préfet de la Région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône et par délégation

Le Chef du Service Habitat

SIGNE

Dominique BERGE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

ADRESSE POSTALE :
16, rue Antoine Zattara – 13332 MARSEILLE cedex 3 - ☎ 04 91 28 40 40
site internet : www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2021-08-05-00002

AP de délégation du droit de préemption à l'EPF
PACA sur la commune de Pélissanne



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

**Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de préemption
à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur
en application de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme
pour l'acquisition d'un bien sis 31 allée de Craponne
sur la commune de Pélissanne (13330)**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Pélissanne ;

VU la délibération du conseil municipal de Pélissanne du 24 janvier 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) du Territoire communal,

VU la délibération du conseil municipal de Pélissanne du 25 juillet 2001 instituant le droit de préemption urbain sur les secteurs correspondant à l'ensemble des zones urbaines et zones d'urbanisation future du document d'urbanisme de Pélissanne ;

VU la convention multi-sites à l'échelle du territoire de la Métropole pour une intervention foncière à court terme destinée à la production de programmes d'habitat mixte, signée le 29 décembre 2017 par la Métropole Aix Marseille Provence et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF PACA) ;

VU la délibération du conseil municipal de Pélissanne du 29 mars 2018 autorisant Monsieur le Maire à signer la convention habitat subséquente à la convention cadre habitat à caractère multisite avec la Métropole Aix Marseille Provence pour définir les conditions d'intervention de l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur sur le territoire de la commune ;

VU la convention habitat subséquente à la convention cadre habitat à caractère multisite, signée respectivement le 9 avril 2018 par Monsieur le Maire de Pélissanne, et le 23 avril 2018 par Monsieur le Président de la Métropole Aix Marseille Provence ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pélissanne qui place la parcelle objet de la DIA en zonage UBa ainsi qu'en périmètre de mixité sociale - article L 123-1 16° du code de l'urbanisme (50% minimum de logements locatifs conventionnés),

VU la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par Maître Vincent COLONNA, notaire, domicilié 112 Avenue de Lattre de Tassigny - 13300 Salon-de-Provence, reçue en mairie de Pélissanne le 27 mai 2021 et portant sur la vente d'un bien (bâti sur terrain propre), situé 31 allée de Craponne sur la commune de Pélissanne, correspondant aux parcelles cadastrées AO 120 et AO 266 d'une superficie totale de 1182 m², au prix de 625 000,00 € (six cent vingt cinq mille euros) visé dans la déclaration ,

VU le courrier de la DDTM de demande de visite du bien et de pièces complémentaires en date du 20 juillet 2021, sa réception en date du 21 juillet 2021 par le notaire,

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

VU la transmission des pièces complémentaires effectuée par le notaire le 26 juillet 2021,

VU la visite du bien effectuée le 02 août 2021,

VU l'arrêté n°13-2021-06-10-00001 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et arrêté n° 13-2021-06-14-00014 du 14 juin 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 prononçant la carence pour la commune de Pélissanne entraîne le transfert de l'exercice du droit de préemption au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions définies à l'article L210-1 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que l'acquisition de ce bien, constitué d'un bâti sur terrain propre situé à Pélissanne, correspondant aux parcelles cadastrées AO 120 et AO 266 d'une superficie totale de 1182 m², par l'Établissement Public Foncier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant à la commune la réalisation des objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

ARRÊTE

Article premier : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Établissement Public Foncier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme ;

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs définis en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Article 2 : Le bien concerné par le présent arrêté correspondant aux parcelles cadastrées AO 120 et AO 266 et représente une superficie totale de 1182 m², il se situe 31 allée de Craponne ;

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Marseille, le 05 août 2021

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur
Adjoint des Territoires et de la Mer des
Bouches-du-Rhône

SIGNE

Charles Vergobbi

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Direction générale des finances publiques

13-2021-08-04-00002

Délégation de signature pour le SIE de Marseille
3/14 à compter du 1er septembre 2021



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
Service Impôts des Entreprises Marseille 3-14

Délégation de signature

Le comptable, Denis ARNAUD, Inspecteur divisionnaire, responsable du Service Impôts des Entreprises de Marseille 3ème et 14ème arrondissements

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme Laure KODISCHE, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de MARSEILLE 3/14, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions

– sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

– sur les demandes sur les restitutions de crédit d'impôt recherche (CIR), et de crédit d'impôt innovation à hauteur de 100 000 € ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant ex céder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que les actes pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Néant

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

M. Benoît THEVENET
M. Sébastien DEPIX
Mme Martine DESPRAT
M. François CRUCIANI
M. Jérémie COHEN
Mme Julie MANANTSOA
XX

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
XX				
XX				
XX				
Mme Martine DESPRAT	Agente	2 000 €	6 mois	2 000 €
M. Benoît THEVENET	Agent	2 000 €	6 mois	2 000 €
Mme Julie MANANTSOA	Agente	2 000 €	6 mois	2 000 €
M. Sébastien DEPIX	Agent	2 000 €	6 mois	2 000 €
M. François CRUCIANI	Agent	2 000 €	6 mois	2 000 €
M. Jérémie COHEN	Agent	2 000 €	6 mois	2 000 €

Article 5

Le présent arrêté prendra effet au 1er septembre 2021 et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône

A Marseille le 04 août 2021

Le comptable, responsable du Service Impôts des
Entreprises de Marseille 3ème et 14ème
arrondissements

signé
Denis ARNAUD

Direction Régionale des Finances Publiques 13

13-2021-08-04-00003

Délégation de signature de Mme Florence
KUGLER, responsable du SIP Marseille 11/12 (date
d'effet : 01 09 2021)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
SIP MARSEILLE 11^e et 12^e

Délégation de signature

La comptable, KUGLER Florence, Administratrice des finances publiques adjointe, responsable du Service des Impôts des Particuliers de MARSEILLE 11^e et 12^e arrondissements,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2020 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques publié au Journal officiel n°312 du 26 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2020 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques publié au Journal officiel n°313 du 27 décembre 2020 ; ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

Martine RICARD, Inspectrice divisionnaire des finances publiques,

Muriel BONZOM, Albert LAPEYRE et Jean-Philippe LANQUETIN, inspecteurs des Finances publiques,

adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Marseille 11^e et 12^e arrondissements, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 150 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

2°) dans la limite de 10 000 € et 1 000 € pour le gracieux, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Marc NORTIER	Marie-Carmen ESPINASSE	Guenole MONDANGE
Marie-Hélène MARLET	Claude SILES	Sylveene CONESA

3°) dans la limite de 2 000 € aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Véronique BIZZARI	Florence BOURRELY	Anthony DE MUELENAERE
Stéphanie GABILLARD	Melissa GIACALONE	Aïcha PARAMÉ
Sebastien RICH	Karine BENSUSSAN	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Marie-Line CASAGRANDE	Contrôleur principal	1 000 €	10 mois	10 000 €
Patricia LOHRI	Contrôleur principal	1 000 €	10 mois	10 000 €
Sylvie DEVEMY	Contrôleur	1 000 €	10 mois	10 000 €
Christine GAMERRE	contrôleur	1 000 €	10 mois	10 000 €
Sandra KERZERHO	Contrôleur	1 000 €	10 mois	10 000 €
Linda LABORIE	Contrôleur	1 000 €	10 mois	10 000 €
Matthieu GAUTIER	Contrôleur	1 000 €	10 mois	10 000 €
Annie ANDRE	Agent	1 000 €	10 mois	10 000 €
Cheïma OUBADI	Agent	1 000 €	10 mois	10 000 €
Angélique GILLOT	Agent	1 000 €	10 mois	10 000 €
David LEONARD	Agent	1 000 €	10 mois	10 000 €
Julie O'NEILL	Agent	1 000 €	10 mois	10 000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Christophe SANCHEZ	Agent	1 000 €	10 mois	10 000 €
Grégory PARDON	Agent	1 000 €	10 mois	10 000 €
Julien CARPENTIER	Agent	1 000€	10 mois	10 000 €
Jean Marc DUBANT	controleur	1000€	10 mois	10 000 €
Pierre FINOCCHIO	controleur	1000€	10 mois	10 000 €
Gerard GAVELLOTTI	Controleur	1000€	10 mois	10 000 €
Christophe GIOANI	Controleur	1000€	10 mois	10 000 €
Laurent VELLUTINI	Controleur	1000€	10 mois	10 000 €

3°) Mesdames Christine GAMERRE, Sylvie DEVEMY et Patricia LOHRI sont autorisées à délivrer les bordereaux de situation fiscale P 237.

4°) En cas d'absence des cadres A, Mesdames Christine GAMERRE et Patricia LOHRI sont autorisés à signer les avis de mise en recouvrement et les déclarations de créances.

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de décisions gracieuses relatives aux pénalités de recouvrement ou aux frais de poursuites dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

– aux agents du back-office du SIP 11/12 dans leur mission de renfort à l'accueil commun et ceux affectés à l'accueil ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Guenole MONDANGE	Contrôleur	10 000 €	0 €	néant	néant
Marie-Carmen ESPINASSE	Contrôleur Pal	10 000 €	0 €	néant	néant
Sylveene CONESA	Contrôleur	10 000 €	0 €	néant	Néant
Marie-Hélène MARLET	Contrôleur Pal	10 000 €	0 €	néant	Néant
Claude SILES	Contrôleur Pal	10 000 €	0 €	néant	néant
Marc NORTIER	Contrôleur	10 000 €	0 €	néant	néant
Véronique BIZZARI	Agent	2 000 €	0 €	néant	néant
Florence BOURELLY	Agent	2 000 €	0 €	néant	néant
Karine BENSUSSAN	Agent	2 000 €	0 €	néant	néant
Stéphanie GABILLARD	Agent	2 000 €	0 €	néant	néant
Melissa GIACALONE	Agent	2 000 €	0 €	néant	néant
Aïcha PARAME	Agent	2 000 €	0 €	néant	néant
Sebastien RICH	Agent	2 000 €	0 €	néant	néant
Anthony DEMUELENAERE	Agent	2 000 €	0 €	néant	néant
Sylvie DEVEMY	Contrôleur	néant	1 000 €	5 mois	5 000 €
Linda LABORIE	Contrôleur	néant	1 000 €	5 mois	5 000 €
Christine GAMERRE	Contrôleur	néant	1 000 €	5 mois	5 000 €
Matthieu GAUTIER	Contrôleur	néant	1 000 €	5 mois	5 000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Patricia LOHRI	Contrôleur Pal	néant	1 000 €	5 mois	5 000 €
Annie ANDRE	Agent	néant	1 000 €	5 mois	5 000 €
Cheïma BURET	Agent	néant	1 000 €	5 mois	5 000 €
Angélique GILLOT	Agent	néant	1 000 €	5 mois	5 000 €
Christophe SANCHEZ	Agent	néant	1 000 €	5 mois	5 000 €
Nathalie SILVESTRI	Agent	néant	1 000 €	5 mois	5 000 €
Marie TANTI	Contrôleur	10 000 €	1 000 €	5 mois	5 000 €
Marie-Hélène GUERRINI	Contrôleur	10 000 €	1 000 €	5 mois	5 000 €
Fabienne YEREMIAN	Contrôleur Pal	10 000 €	1 000 €	5 mois	5 000 €
Loïc ALQUIER	Agent	2 000 €	1 000 €	5 mois	5 000 €
Julien CARPENTIER	Agent	2 000 €	1 000 €	5 mois	5 000 €

– aux agents du back-office du SIP 4/13 dans leur mission de renfort à l'accueil commun, ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CAROD-ANDREU Cyril	Contrôleur	10 000 €	0 €	néant	néant
DUGUET Sylvie	Contrôleur	10 000 €	0 €	néant	néant
PERTUE Annie	Contrôleur	10 000 €	0 €	néant	néant
KECHID Sihem	Agent	2 000 €	0 €	néant	néant
CORAN Agnès	Agent	2 000 €	0 €	néant	néant
FEVRE Emmanuel	Agent	2 000 €	0 €	néant	néant
GIORDANO Chantal	Agent	2 000 €	0 €	néant	néant
GIRARD Sylvie	Agent	2 000 €	0 €	néant	néant
KARPINSKI Timothée	Agent	2 000 €	0 €	néant	néant
ARAB TANI Zhor	Agent	2 000 €	0 €	Néant	Néant
TATARIAN Jasmine	Agent	2 000 €	0 €	néant	néant
ESPINASSE Roxane	Agent	2 000 €	0 €	néant	néant
VANHOORDE Christine	Agent	2 000 €	0 €	néant	néant
BIANCHI Mireille	Contrôleur	Néant	1 000 €	5 mois	5 000 €
CALTAGIRONE Christine	Contrôleur	Néant	1 000 €	5 mois	5 000 €
CHABOT Marc	Contrôleur	Néant	1 000 €	5 mois	5 000 €
POURCEL Françoise	Contrôleur	Néant	1 000 €	5 mois	5 000 €
RANDRIAMAHEFA Hantaniriana	Contrôleur	Néant	1 000 €	5 mois	5 000 €
VINCENTI Martine	Contrôleur	Néant	1 000 €	5 mois	5 000 €
CRUCIANI Audrey	Contrôleur	néant	1 000 €	5 mois	5 000 €
HUGON Candy	Agent	néant	1 000 €	5 mois	5 000 €
ROBERT Marie	Contrôleur	néant	1 000 €	5 mois	5 000 €
TUTTLE Claudia	Agent	néant	1 000 €	5 mois	5 000 €
TACHEJIAN Nathalie	Agent	néant	1 000 €	5 mois	5 000 €
HARAIECH Sedisem	Agent	néant	1 000 €	5 mois	5 000 €

Les agents délégataires désignés dans l'article 4 peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants :

SIP de Marseille 11ème-12ème, SIP de Marseille 4ème-13ème.

Article 5

Délégation de signature est accordée à M. Gregory PARDON, agent, à M. Julien CARPENTIER, agent, et à Mme Linda LABORIE, agent, pour délivrer dans l'exercice de leur mission de caissier les actes de main levée totale ou partielle d'ATD à proportion des paiements en numéraire ou par carte bancaire.

Article 6

Le présent arrêté prendra effet au 1er septembre 2021 et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône

Marseille, le 04/08/2021

La comptable, responsable du SIP MARSEILLE 11-12

Signé

Florence KUGLER

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-08-05-00001

Arrêté relatif à la S.A.R.L. dénommée «GLOBO MULTISERVICES » portant agrément en qualité d entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Sécurité : Police Administrative et Réglementation
Bureau des Polices Administratives en Matière de Sécurité**

Arrêté relatif à la S.A.R.L. dénommée «GLOBO MULTISERVICES » portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Vu la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5, L. 123-11-7 et R.123-67 et suivant ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, 561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 10 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

Vu l'arrêté du 29 avril 2021 portant délégation de signature à Mme Cécile MOVIZZO, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'Outre-Mer, directrice de la sécurité : police administrative et réglementation

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par la société « GLOBO MULTISERVICES » représentée par Monsieur Samir HAMEL, Gérant de la société dénommée «GLOBO MULTISERVICES», pour ses locaux, et siège social, situés 54, rue Bernard DUBOIS – 13001 MARSEILLE

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.43.52
pref-dag-entreprise-domiciliaire@bouches-du-rhone.gouv.fr

Vu la déclaration de la société dénommée «GLOBO MULTISERVICES» ;

Vu l'attestation sur l'honneur de Monsieur Samir HAMEL ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la société dénommée «GLOBO MULTISERVICES» dispose à son établissement et siège social, situé 54, rue Bernard DUBOIS – 13001 MARSEILLE d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée «GLOBO MULTISERVICES», dont le siège social est situé 54, rue Bernard DUBOIS – 13001 MARSEILLE est agréée pour cet établissement en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de **six ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : **2021/AEFDJ/13/28**

Article 4 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par «GLOBO MULTISERVICES», dans sa demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la désignation d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-166-4 du Code de commerce.

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R123-168 du code du commerce, le domiciliataire doit détenir pour chaque personne domiciliée, un dossier contenant les pièces justificatives relatives, s'agissant des personnes physiques, à leur domicile personnel et à leurs coordonnées téléphoniques et, s'agissant des personnes morales, au domicile et aux coordonnées téléphoniques de leur représentant légal. Ce dossier contient également les justificatifs relatifs à chacun des lieux d'activité des entreprises domiciliées et au lieu de conservation des documents comptables lorsqu'ils ne sont pas conservés chez le domiciliataire.

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.43.52
pref-dag-entreprise-domiciliaire@bouches-du-rhone.gouv.fr

Article 8 : Le domiciliataire informe le greffier du tribunal, à l'expiration du contrat ou en cas de résiliation anticipée de celui-ci, de la cessation de la domiciliation de l'entreprise dans ses locaux. Lorsque la personne domiciliée dans ses locaux n'a pas pris connaissance de son courrier depuis trois mois, il en informe également le greffier du tribunal de commerce ou la chambre des métiers et de l'artisanat. Il fournit, chaque trimestre, au centre des impôts et aux organismes de recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale compétents une liste des personnes qui se sont domiciliées dans ses locaux au cours de cette période ou qui ont mis fin à leur domiciliation ainsi que chaque année, avant le 15 janvier, une liste des personnes domiciliées au 1er janvier.

Article 9: Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 5 août 2021

Pour le préfet,
La directrice de la sécurité : police
administrative et réglementation

SIGNE

Cécile MOVIZZO

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur,
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille sis, 22 Rue Breteuil 13281 Marseille cedex
- soit par mail www.telerecours.fr.

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.43.52
pref-dag-entreprise-domiciliaire@bouches-du-rhone.gouv.fr